

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2011-EL- 051/17-11/CC/SG

relative à la requête de l'Union Socialiste du Peuple
tendant à son opposition à la candidature de
Monsieur TOHOU Henri sous sa bannière

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;

VU le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

VU la requête de l'Union Socialiste du Peuple (USP) en date du 11 novembre 2001, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel sous le n° 28 le 14 novembre 2011 ;

VU les pièces produites ;

OUI le Conseiller rapporteur ;

DES FAITS

Considérant que par requête en date du 11 novembre 2011, enregistrée le 14 novembre 2011 au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, le Parti Union Socialiste du Peuple (USP) sollicite «l'arbitrage du Conseil constitutionnel» dans le litige qui l'oppose à Monsieur TOHOU Henri, qui agit toujours au nom de l'USP alors qu'il est sous sanction disciplinaire pour avoir boycotté le congrès dudit Parti ;

Qu'en outre l'USP conteste l'éligibilité de Monsieur TOHOU Henri à l'élection de Député de décembre 2011 pour s'être présenté comme candidat de l'USP alors qu'il n'a reçu aucune lettre d'investiture de ce Parti ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, il produit une copie du procès-verbal du congrès de ce parti ;

DE LA COMPETENCE

Considérant que le Conseil Constitutionnel n'est pas compétent pour arbitrer entre les militants d'un Parti politique ;

Que ce moyen doit donc être rejeté ;

DE LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'article 82 nouveau du code électoral que le Conseil constitutionnel peut être saisi par le candidat ou le parti ou groupement politique qui a parrainé sa candidature dans le délai de 72

heures, à compter de la date de publication de la liste provisoire des candidatures ;

Que la liste provisoire étant publiée le 10 novembre 2011, l'USP aurait dû saisir le Conseil constitutionnel au plus tard le 13 novembre 2011 ;

Qu'ainsi la saisine du Conseil constitutionnel intervenue le 14 novembre 2011, est hors délai,

Qu'il y a lieu de déclarer la requête irrecevable ;

DECIDE :

Article 1 : De la compétence

Le Conseil constitutionnel est incompetent.

Article 2 : De la recevabilité

La requête de l'Union Socialiste du Peuple (USP) est irrecevable.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'USP, à Monsieur TOHOU Henri ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 17 novembre 2011.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis Vangah WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané